**PPL tendant à abroger la majoration des droits à construire**

**Séance publique du Sénat**

**Mardi 10 juillet 2012 – 14h30**

**Amendement de Philippe Kaltenbach**

Article additionnel après l’article 2

Le 2ème alinéa de l’article L. 123-10 du code de l’urbanisme est ainsi rédigé :

« Après l’enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l’environnement, le président de l’établissement public de coopération intercommunale ou le maire présente la synthèse des observations des personnes publiques consultées, des associations agréées de protection de l’environnement et du public et la manière dont il en est tenu compte ou non par le plan local d’urbanisme éventuellement modifié, à l’organe délibérant de l’établissement public ou au conseil municipal. La synthèse de ces observations et la manière dont elles sont prises en compte par le plan local d’urbanisme sont tenues à la disposition du public au moins quinze jours avant que l’approbation du plan local d’urbanisme par délibération de l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l’article L. 123-6 du conseil municipal. »

Explication de l’amendement :

Monsieur le Président,

Madame la Ministre,

Mes Cher(e)s Collègues,

Il était important de soumettre rapidement à l’examen de notre haute assemblée l’abrogation de la loi du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire.

Important, car celle-ci est redondante avec le droit existant, « recentralisatrice » et susceptible de créer de futurs recours contentieux.

Toutefois, cette loi présente tout de même une avancée.

Pas une avancée en matière de politique du logement et de réponses à apporter à la grave crise que nous connaissons.

Non, bien sûr.

Cette loi présente une avancé en matière de participation citoyenne aux projets d’urbanisme.

La procédure liée à la mise en place de la note d’information du public nécessaire pour appliquer, ou ne pas appliquer la majoration des droits à construire, fait en effet obligation aux collectivités de rendre compte aux citoyens des observations recueillies dans le cadre de cette note.

Pour être plus précis, la loi du 20 mars relative à la majoration des droits à construire dispose que :

« à l’issue de la mise à disposition de la note d’information mentionnée au même premier alinéa, le président de l’établissement public ou le maire présente la synthèse des observations du public à l’organe délibérant de l’établissement public ou au conseil municipal. Cette synthèse est tenue à disposition du public. Un avis précisant le lieu dans lequel elle est tenue à disposition du public fait l’objet des mesures d’affichage et, le cas échéant, de publicité applicables aux actes modifiant un plan local d’urbanisme ».

Il me semble important que cette avancée soit reprise dans le cadre de l’élaboration ou de la modification des plans locaux d’urbanisme.

Elle permettrait de mettre le droit en conformité avec l’esprit de l’article 7 de la Charte de l’environnement :

*Article 7. - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.*

Elle offrirait aussi une mise en conformité avec l’esprit de la Convention d’Aarhus qui porte sur l'[accès à l'information](http://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_%C3%A0_l%27information), la [participation](http://fr.wikipedia.org/wiki/Participation) du public et l'accès à la justice en matière d'[environnement](http://fr.wikipedia.org/wiki/Environnement), et qui a été signée le [25](http://fr.wikipedia.org/wiki/25_juin) [juin](http://fr.wikipedia.org/wiki/Juin_1998) [1998](http://fr.wikipedia.org/wiki/1998) par 39 États, dont la France.

Le droit de participation du public à l’élaboration des décisions ayant une incidence sur l’environnement, comme les plans locaux d’urbanisme, comporte trois piliers :

-L’information,

-Le recueil des observations du public

-Et la restitution des observations recueillies au cours des consultations antérieures.

C’est ce troisième pilier qui est mis en œuvre par la loi du 20 mars 2012 dans le cadre de la procédure liée à la note d’information du public prévue par l’application, ou la non application, de la majoration des droits à construire.

Cet amendement vise donc à conserver cette avancée en l’appliquant à l’élaboration et à la modification des plans locaux d’urbanisme.

Il s’agit de moderniser et d’élargir un dispositif déjà introduit dans le champ de l’aménagement par la réforme de la loi du 10 juillet 1985 (article L. 300-2 du code de l’urbanisme).

Il est de plus en plus primordial d’associer les citoyens à la préparation et aux prises de décisions en matière d’urbanisme au moment où les recours se multiplient.

Maire de la zone dense parisienne, je sais que nous ne pourrons pas construire la ville sur la ville, comme nous sommes appelés à le faire si nous voulons répondre à l’importante demande de logements, si nous ne travaillons pas étroitement avec les habitants de nos territoires.

C’est là la meilleure façon d’assurer l’avenir de nos projets.

Je vous remercie.